

La communion des « divorcés remariés » : une révolution pastorale ?

Introduction

On sait que l'exhortation apostolique *Amoris lætitia* (AL), signée par le pape François le 19 mars 2016, a donné lieu à des interprétations parfois inquiétantes concernant l'absolution et l'admission à la communion de ceux qu'on appelle « divorcés remariés ¹ ». Aussi, des théologiens soucieux de comprendre ce document à la lumière de l'enseignement pérenne de l'Église ont-ils entrepris d'en proposer une lecture qui se veut respectueuse de la doctrine exposée par les papes précédents, mais tout en acceptant la possibilité pour *certain*s divorcés remariés vivant maritalement (*more uxorio*) de recevoir l'absolution et d'être admis à la communion ². Selon ces théologiens, en effet, il arrive que de telles personnes soient aptes à recevoir ces sacrements aux yeux de Dieu, parce que leur situation objective d'adultère, tout en étant gravement désordonnée, ne leur est pas pleinement imputable, compte tenu de facteurs qui diminuent son caractère volontaire.

Après avoir présenté cette « herméneutique de continuité ³ » du document pontifical et les conséquences pastorales qu'elle légitime (A), nous signalerons les difficultés pastorales qui demeurent au sujet de l'admission aux sacrements des divorcés remariés (B).

A. UNE HERMÉNEUTIQUE DE CONTINUITÉ

Commençons par synthétiser l'essentiel du propos d'AL sur l'accès aux sacrements de pénitence et d'eucharistie des divorcés remariés vivant maritalement (1), avant de présenter comment certains l'interprètent à la lumière du magistère antérieur ⁴ (2).

¹ Malgré sa commodité, l'appellation « divorcé remarié » n'a théologiquement aucun sens, car le sacrement de mariage validement contracté et consommé est absolument indissoluble, aucune autorité humaine ne pouvant le rompre. Par conséquent, le lien qui unit les conjoints perdure tant que la mort ne les a pas séparés. L'expression « divorcés remariés », que nous employons dans cet article, désigne donc les couples dont l'un au moins des partenaires, ayant contracté un mariage sacramentel, s'est séparé de son conjoint légitime pour vivre maritalement avec une autre personne. Elle désigne donc les couples « en situation d'adultère public et permanent », cf. *Catéchisme de l'Église catholique* [CEC], n° 2384. Le fait qu'un second mariage civil ait été conclu ou non ne change rien à cette situation du point de vue moral.

² L'exhortation apostolique *Familiaris consortio* [FC] du 22 novembre 1981 admettait que les divorcés remariés ne pouvant pas se séparer pour un juste motif pouvaient recevoir l'absolution et la communion à condition de vivre « comme frères et sœurs ». FC, n° 84 (soulignements de nous) : « La réconciliation par le sacrement de pénitence – qui ouvrirait la voie au sacrement de l'eucharistie – ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs – par exemple l'éducation des enfants – remplir l'obligation de la séparation, “ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux”. »

³ La célèbre expression vient de Benoît XVI, qui l'a employée dans son discours du 22 décembre 2005 à la Curie romaine, au sujet des textes du concile Vatican II.

1. Le propos central du chapitre VIII.

Le chapitre VIII de l'exhortation apostolique *AL*, qui aborde la question de l'accès aux sacrements des personnes vivant en contradiction objective avec l'enseignement moral de l'Église sur l'indissolubilité du mariage, repose sur deux propositions principales, qui n'avaient jamais été énoncées jusqu'ici.

La première est que tous les divorcés remariés vivant maritalement ne commettent pas nécessairement de péché mortel, c'est-à-dire qui les prive de la grâce sanctifiante (a).

La seconde est que ceux qui ne pèchent pas mortellement en persistant dans leur état de vie peuvent recevoir l'absolution et la communion avec fruit, même sans renoncer aux actes propres aux époux (b).

a. Tous les divorcés remariés vivant maritalement ne pèchent pas gravement

L'enseignement le plus net du chapitre VIII d'*AL* est que tout divorcé remarié ne commet pas nécessairement un péché mortel aux yeux de Dieu en ayant des relations intimes avec une personne qui n'est pas son conjoint légitime, c'est-à-dire en posant un acte qui est objectivement un adultère⁵. Pour le pape François, en effet, « il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante » (n° 301). Bien que leur situation soit objectivement contraire à la volonté de Dieu sur l'amour humain, certaines de ces personnes ne pèchent pas gravement devant Dieu, en vertu de facteurs indépendants de leur volonté qui diminuent l'imputabilité de leur situation : « À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement –, l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité en recevant à cet effet l'aide de l'Église » (n° 305). Le pape distingue donc nettement le comportement extérieur du fidèle (le *for externe*) de l'état de son âme (le *for interne*). Ce n'est pas parce qu'un acte est gravement mauvais par son objet que son auteur commet un péché qui le coupe de Dieu. Le texte signale notamment deux facteurs susceptibles d'atténuer l'imputabilité des actes adultérins posés par les divorcés remariés :

Un sujet, même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les « valeurs comprises dans la norme » ou peut se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute (n° 301).

AL note d'abord que les personnes en situation objective d'adultère ne comprennent pas toujours que leur état de vie contrevient gravement à la volonté de Dieu sur elles, parce qu'elles ne saisissent pas les valeurs en jeu dans la norme morale que l'Église leur propose,

⁴ Cf. B. Valuet, « *Amoris lætitia* : le chapitre VIII est-il une révolution ? », *RT* 116 (2016), p. 585-618 ; J.-M. Garrigues, « Une interprétation autorisée d'*Amoris lætitia* : les articulations doctrinales de l'entretien du cardinal Christophe Schönborn à la *Civiltà cattolica* », *La France catholique*, 8 juillet 2016. Nous ne retracerons pas la pensée de ces auteurs point par point, mais tâcherons de présenter de façon synthétique l'essentiel de leur tentative d'herméneutique de continuité.

⁵ *AL* ne rappelle pas que les relations propres aux époux ayant lieu hors mariage sont : soit des actes de fornication ; soit des actes d'adultère, si l'un au moins des partenaires est validement marié.

même si elles connaissent très bien son énoncé ⁶. Concrètement, ce que le pasteur leur dit sur la nécessité d'être fidèle à leur conjoint légitime leur paraît invraisemblable, étant donnée leur situation réelle. En toute bonne foi, il leur semble « lunaire » que Dieu puisse exiger d'eux la continence sous peine de péché mortel. Il arrive également que ces personnes, tout en voyant bien que leur état de vie n'est pas conforme à la volonté de Dieu, sont intimement persuadées de ne pouvoir agir autrement sans fragiliser leur nouveau foyer familial, mettant ainsi en péril l'éducation de leurs enfants. Comme le précise la note 329, beaucoup d'entre elles estiment que la continence pourrait inciter l'un des partenaires au vagabondage sexuel : « Dans ces situations, connaissant et acceptant la possibilité de cohabiter “comme frère et sœur” que l'Église leur offre, beaucoup soulignent que, s'il manque certaines manifestations d'intimité, “la fidélité peut courir des risques et le bien des enfants être compromis ⁷” ». Ces personnes estiment donc qu'il n'est pas opportun pour elles d'assumer les exigences de la loi divine.

Notons que le profil du « divorcé remarié » vivant dans la grâce de Dieu malgré sa situation objective d'adultère est caractéristique. Le texte parle d'une personne de bonne volonté dont le mariage sacramentel a définitivement échoué, souvent sans qu'il y ait faute de sa part. Il s'agit d'une personne « responsable et discrète, qui ne prétend pas placer ses désirs au-dessus du bien commun de l'Église » (n° 300), qui ne fait pas étalage de son état de vie avec arrogance (n° 297), qui cherche sincèrement à faire la volonté de Dieu, mais qui pense honnêtement ne pas pouvoir en conscience se séparer de son partenaire actuel ou vivre dans la continence :

Cette conscience peut, non seulement reconnaître qu'une situation ne répond pas objectivement aux exigences générales de l'évangile, mais encore reconnaître sincèrement et honnêtement ce qui, pour le moment, est la réponse généreuse qu'on peut donner à Dieu, et découvrir avec une certaine sûreté morale que cette réponse est le don que Dieu lui-même demande au milieu de la complexité concrète des limitations, même si elle n'atteint pas encore pleinement l'idéal objectif ⁸ (n° 303).

Ainsi, pour *AL*, en raison de facteurs qui « limitent la capacité de décision » (n° 301), une telle personne peut vivre en état de grâce tout en posant des actes objectivement contraires à la sainteté du mariage. En ayant des rapports intimes avec une autre personne que son conjoint, elle ne pèche pas gravement aux yeux de Dieu, bien que son comportement soit gravement désordonné d'un point de vue objectif.

b. L'admission à la communion des divorcés remariés qui ne pèchent pas gravement

Sur cette base, le texte affirme que les pasteurs ont le devoir de soutenir les personnes se trouvant dans cette situation, de façon à favoriser leur pleine intégration à la vie ecclésiale ⁹.

⁶ Jean-Paul II l'avait déjà noté : « L'Église [...] sait que de nombreux conjoints rencontrent des difficultés tant pour la pratique concrète que pour la compréhension des valeurs comprises dans la norme » (*FC*, n° 33).

⁷ Le texte cite le n° 51 de la constitution pastorale *Gaudium et spes* du concile Vatican II, qui parlait des couples *légitimement mariés*.

⁸ Nous donnons ici une traduction française du texte italien.

⁹ Cela s'inscrit d'ailleurs dans une volonté plus générale d'ouverture. Cf. *AL*, n° 297 : « Il s'agit d'intégrer tout le monde, on doit aider chacun à trouver sa propre manière de faire partie de la communauté ecclésiale, pour qu'il se sente objet d'une miséricorde “imméritée, inconditionnelle et gratuite”. » Cette ambition pastorale mérite d'être éclairée par ce que saint Paul prescrivait à la première communauté chrétienne de Corinthe : « Je

Pour le pape François, il ne s'agit pas de modifier la législation actuelle de l'Église, mais plutôt de discerner le degré d'imputabilité de chaque situation irrégulière, de façon à ne pas appliquer le droit de l'Église sur l'accès aux sacrements de façon mécanique :

Si l'on tient compte de l'innombrable diversité des situations concrètes, on peut comprendre qu'on ne devait pas attendre du synode ou de cette exhortation une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas. Il faut seulement un nouvel encouragement au discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers, qui devrait reconnaître que, étant donné que « le degré de responsabilité n'est pas le même dans tous les cas », les conséquences ou les effets d'une norme ne doivent pas nécessairement être toujours les mêmes (n° 300).

Comme le précise l'importante note 336, cela vaut en particulier de « la discipline sacramentelle, étant donné que le discernement peut reconnaître que dans une situation particulière il n'y a pas de faute grave ». En effet, si le divorcé remarié ne pèche pas mortellement en raison de certains facteurs qui rendent son adultère partiellement ou totalement non imputable, le prêtre doit savoir en tirer les conséquences : le fidèle en situation irrégulière n'offense pas Dieu et donc peut « grandir dans la vie de la grâce et de la charité en recevant à cet effet l'aide de l'Église » (n° 305), ce qui inclut en particulier le sacrement de pénitence et celui de l'eucharistie, comme le précise la note 351 :

Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements. Voilà pourquoi, « aux prêtres je rappelle que le confessionnal ne doit pas être une salle de torture, mais un lieu de la miséricorde du Seigneur ». Je souligne également que l'eucharistie « n'est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles. ¹⁰ »

Ainsi, le confesseur, après avoir examiné la situation concrète de ces personnes et évalué son degré d'imputabilité, pourrait leur dispenser l'absolution sacramentelle et les autoriser à recevoir la communion eucharistique, sans demander en contrepartie qu'elles s'abstiennent des actes propres aux conjoints. Selon la lettre du document, cependant, il n'est pas question d'accepter de façon définitive pour certains fidèles un état de vie objectivement contraire à la volonté du Seigneur, mais de mieux les aider « à parvenir à la plénitude du plan de Dieu sur eux, toujours possible avec la force de l'Esprit Saint » (n° 297). En effet, le discernement du prêtre « ne pourra jamais s'exonérer des exigences de vérité et de charité de l'évangile proposées par l'Église. Pour qu'il en soit ainsi, il faut garantir les conditions nécessaires d'humilité, de discrétion, d'amour de l'Église et de son enseignement, dans la recherche sincère de la volonté de Dieu et avec le désir de parvenir à y répondre de façon plus parfaite » (n° 300). En permettant à ces fidèles de recevoir la grâce véhiculée par les sacrements, il s'agit seulement de les aider à mieux percevoir la vérité de leur situation devant Dieu ¹¹ et à cheminer vers la pleine réalisation de l'idéal proposé par le Christ :

vous ai écrit de n'avoir pas de rapports avec celui qui, tout en portant le nom de frère, serait débauché, cupide, idolâtre, insulteur, ivrogne ou rapace, et même, avec un tel homme, de ne point prendre de repas. [...] Enlevez le mauvais du milieu de vous » (1 Co 5, 11. 13 ; cf. également Mt 18, 17). L'intégration, si elle est évidemment souhaitable, ne saurait être inconditionnelle : elle suppose, chez celui qui est intégré, une conversion du cœur et de la vie, car « un peu de levain fait lever toute la pâte. » (1 Co 5, 6)

¹⁰ Les expressions proviennent du pape François, *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n° 44 et n° 47.

¹¹ Cf. *AL*, n° 300 : « Il s'agit d'un itinéraire d'accompagnement et de discernement qui "oriente ces fidèles à la prise de conscience de leur situation devant Dieu". »

« Souvenons-nous que ce discernement est dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal plus pleinement » (n° 303). Le pape évoque également la nécessité d'éviter « toute occasion de scandale » (n° 299), c'est-à-dire tout comportement de nature à induire les autres fidèles au mal ¹², ainsi que la nécessité d'« éviter le grave risque de messages erronés, comme l'idée qu'un prêtre peut concéder rapidement des "exceptions", ou qu'il existe des personnes qui peuvent obtenir des privilèges sacramentaux en échange de faveurs » (n° 300). Enfin, les pasteurs sont tenus de continuer à proposer « l'idéal complet du mariage, le projet de Dieu dans toute sa grandeur » (n° 307).

2. Une lecture du texte à la lumière de la doctrine traditionnelle de l'Église

Beaucoup ont remarqué que le texte du chapitre VIII, qui évoque plus qu'il n'expose la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du mariage et l'immoralité intrinsèque de l'adultère, et dont bien des passages sont assez obscurs, se prête à des interprétations en rupture avec l'enseignement irréfornable des papes précédents. D'où la tentative entreprise par certains théologiens de procéder à une « herméneutique de continuité » excluant les malentendus possibles (a) et proposant une réception ecclésiale du texte conforme aux principes de l'enseignement traditionnel de l'Église (b).

a. Ce que le texte ne peut signifier

Une « herméneutique de continuité » du chapitre VIII d'AL doit s'efforcer d'exclure au moins deux malentendus possibles ¹³.

Tout d'abord, selon une telle herméneutique, le propos du pape François ne saurait remettre en cause l'enseignement du bienheureux Paul VI et de saint Jean-Paul II sur les actes intrinsèquement et gravement désordonnés, qui sont en eux-mêmes et par eux-mêmes gravement opposés à la volonté de Dieu, indépendamment des circonstances et des intentions de leurs auteurs. Comme l'explique Paul VI :

S'il est parfois licite de tolérer un moindre mal moral afin d'éviter un mal plus grand ou de promouvoir un bien plus grand, il n'est pas permis, *même pour de très graves raisons*, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien (cf. Rm 3, 8), c'est-à-dire de prendre comme objet d'un acte positif de la volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et par conséquent une chose indigne

¹² Cf. CEC, n° 2284 : « Le scandale est l'attitude ou le comportement qui portent autrui à faire le mal. Celui qui scandalise se fait le tentateur de son prochain. Il porte atteinte à la vertu et à la droiture ; il peut entraîner son frère dans la mort spirituelle. Le scandale constitue une faute grave si par action ou omission il entraîne délibérément autrui à une faute grave. »

¹³ On pourrait en ajouter d'autres, mais par souci de simplicité, nous nous tenons dans le corps de l'article aux deux points les plus délicats. Mentionnons toutefois que, selon une herméneutique de continuité, la doctrine d'AL ne saurait être comprise comme remettant en cause : le caractère indissoluble du mariage, cf. Mt 19, 9 ; ni le fait que nul ne peut s'approcher de la sainte communion s'il a conscience d'être en état de péché mortel, cf. 1 Co 11, 28-29 ; concile de Trente, *Décret sur la sainte Eucharistie*, ch. 7 et can. 11 (Dz-H., n° 1647 ; 1661) ; Jean-Paul II, *Ecclesia de Eucharistia*, 17 avril 2003, n° 36 ; ni le fait que nul ne peut recevoir de Dieu le pardon de ses péchés s'il n'est résolu à rompre avec les actes qu'il sait être des péchés, cf. concile de Trente, *Doctrine sur le sacrement de la pénitence*, 25 novembre 1551 (Dz-H., n° 1676) : « La contrition, qui tient la première place parmi les actes du pénitent [...], est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec *le propos de ne pas pécher à l'avenir*. En tout temps ce mouvement de contrition a été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés. »

de la personne humaine, *même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux* ¹⁴.

D'après cet enseignement formel du magistère, certains actes, dont l'adultère fait partie, sont moralement mauvais en vertu de leur *nature* même. Celui qui commet l'adultère délibérément pêche donc gravement, s'excluant lui-même du salut éternel. Il s'agit là d'une vérité divinement révélée : « Ne vous y trompez pas ! Ni impudiques, ni idolâtres, ni *adultères*, ni dépravés, ni gens de mœurs infâmes, ni voleurs, ni cupides, pas plus qu'ivrognes, insulteurs ou rapaces, n'hériteront du royaume de Dieu » (1 Co 6, 9-10). Saint Jean-Paul II, commentant ce texte de saint Paul, explique :

Si les actes sont intrinsèquement mauvais, une intention bonne ou des circonstances particulières peuvent en atténuer la malice, mais ne peuvent pas la supprimer. Ce sont des actes « irrémédiablement » mauvais ; par eux-mêmes et en eux-mêmes, ils ne peuvent être ordonnés à Dieu et au bien de la personne. [...] De ce fait, les circonstances ou les intentions ne pourront jamais transformer un acte intrinsèquement malhonnête de par son objet en un acte « subjectivement » honnête ou défendable comme choix ¹⁵.

Selon l'enseignement constant de l'Église, certains actes désordonnés par leur objet, s'ils sont délibérément choisis, quelles que soient leurs circonstances, seront nécessairement des péchés mortels, propres à priver leur auteur de la grâce et de l'amitié divine ¹⁶. Comme l'enseigne longuement saint Jean-Paul II dans l'encyclique *Veritatis splendor* [VS] du 6 août 1993, il est préférable de mourir plutôt que de consentir à commettre de tels actes, ce que manifeste avec éclat le martyr chrétien ¹⁷. Ainsi, une herméneutique d'*AL* conforme à l'enseignement moral pérenne de l'Église exclut l'idée selon laquelle il serait parfois objectivement bon pour un divorcé remarié de poser délibérément des actes adultérins, en raison de circonstances particulières qui rendraient ce choix excusable ou légitime. Quelles que soient les circonstances et le bien que l'on veut promouvoir, choisir d'avoir des relations intimes avec une autre personne que son conjoint est objectivement un péché grave. Puisque la loi divine prohibant les actes intrinsèquement mauvais ne souffre aucune exception ¹⁸, ce ne peut pas être elle que le pape François a en vue lorsqu'il écrit : « Les normes générales présentent un bien qu'on ne doit jamais ignorer ni négliger, mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières » (n° 304). À propos des normes morales interdisant les actes intrinsèquement mauvais, il n'y a pas de « gradualité de la loi », comme si celle-ci ne s'appliquait que progressivement au comportement humain ¹⁹.

¹⁴ Cf. Paul VI, *Humanae vitae* (HV), 25 juillet 1968, n° 14. Les soulignements sont nôtres.

¹⁵ Jean-Paul II, *Veritatis splendor* [VS], n° 81. On peut remarquer qu'*AL* ne cite pas cette encyclique.

¹⁶ Cf. sur ce point Vincentius, « L'imputabilité du péché mortel dans l'exhortation apostolique *Amoris laetitia* », *Sedes sapientiae* 137 (automne 2016), pp. 93-101.

¹⁷ Cf. VS, nn° 90-94.

¹⁸ Cf. VS, n° 82 : « L'intention est bonne quand elle s'oriente vers le vrai bien de la personne en vue de sa fin ultime. Mais les actes dont l'objet "ne peut être ordonné" à Dieu et est "indigne de la personne humaine" s'opposent toujours et dans tous les cas à ce bien. Dans ce sens, le respect des normes qui interdisent ces actes et qui obligent *semper et pro semper*, c'est-à-dire sans aucune exception, non seulement ne limite pas la bonne intention, mais constitue vraiment son expression fondamentale. »

¹⁹ Cf. *AL*, n° 295.

AL ne saurait non plus enseigner que l'observation du commandement de Dieu prohibant l'adultère n'est pas toujours possible avec le secours de la grâce. Il est de foi, en effet, que l'homme voulant sincèrement accomplir la volonté de Dieu le peut avec l'aide du Seigneur : « Si tu le veux, dit le sage, tu garderas les commandements pour rester fidèle à son bon plaisir » (Si 15, 15). Et saint Paul d'ajouter : « Aucune tentation ne vous est survenue qui passât la mesure humaine. Dieu est fidèle ; il ne permettra pas que vous soyez tentés au-delà de vos forces ; mais, avec la tentation, il vous donnera le moyen d'en sortir et la force de la supporter » (1 Co 10, 13). Selon l'enseignement formel du concile de Trente :

Personne ne doit user de cette expression téméraire et interdite sous peine d'anathèmes par les Pères, à savoir que pour l'homme justifié les commandements de Dieu sont impossibles à observer. « Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas²⁰ », et il t'aide pour que tu le puisses ; ses commandements ne sont pas pesants (1 Jn 5, 3), son joug est doux et son fardeau léger (Mt 11, 30). En effet, ceux qui sont enfants de Dieu aiment le Christ ; ceux qui l'aiment (comme il en témoigne lui-même) gardent ses paroles (Jn 14,23), ce qui leur est toujours possible avec l'aide de Dieu²¹.

Ainsi, AL ne peut signifier que certains couples de divorcés remariés n'auraient pas réellement le pouvoir de s'abstenir des actes propres aux époux, même avec l'aide de Dieu, surtout si, comme le suppose le document, ils vivent en état de grâce.

b. Ce que le document doit signifier

À ce stade de notre exposé, le lecteur attentif est peut-être dubitatif. Si l'adultère volontairement consenti est toujours un acte gravement désordonné, et s'il est toujours possible à l'homme de bonne volonté de l'éviter avec le secours de la grâce, comment se peut-il qu'un divorcé remarié persistant à vivre *more uxorio* ne pêche pas gravement devant Dieu, et donc, soit apte à recevoir fructueusement les sacrements ?

C'est ici qu'intervient le jugement de conscience *faussé* du fidèle, qui pense sincèrement mais *à tort* : ou bien que son état de vie n'est pas gravement opposé à la loi de Dieu, ou bien qu'il n'a pas les moyens réels d'agir autrement. Autrement dit, le divorcé remarié, sans qu'il en soit pleinement responsable, ne juge pas et n'est pas en mesure de juger droitement sa situation, ce qui diminue le caractère volontaire de son adultère. Il se trompe *de bonne foi*, soit sur la nature gravement désordonnée de son état de vie, soit sur sa capacité réelle d'en sortir avec l'aide de Dieu, ce qui, d'une certaine manière, rend son adultère excusable²².

²⁰ Il s'agit d'une citation de saint Augustin, *De natura et gratia* 43, n° 50.

²¹ Concile de Trente, *Décret sur la justification*, 13 janvier 1547, ch. 11 (*Dz-H.*, n° 1536). C. Jansen enseignait que certains commandements étaient impossibles à observer pour l'homme en état de grâce. Cf. Innocent X, *Cum occasione*, 31 mai 1653 (*Dz-H.*, n° 2001) : « Il y a des commandements de Dieu qui pour des hommes justes, malgré leur vouloir et leurs efforts, sont impossibles à observer, étant données les forces dont ils disposent ; il leur manque la grâce par quoi cela deviendrait possible. » L'Église a qualifié cette doctrine comme étant « téméraire, impie, blasphématoire, condamnée par l'anathème et hérétique » (*Dz-H.*, n° 2006).

²² Pour B. Valuet, dans ce dernier cas, la personne n'ignore pas qu'elle commet un péché d'adultère et, donc, n'est pas exempte de péché formel. Elle ne peut dès lors recevoir l'absolution. Cf. B. Valuet, « *Amoris lætitia...* », *RT* 116 (2016), p. 608. Cependant, il semble que la dynamique du document incline plutôt en sens contraire : puisque cette personne croit ne pas pouvoir agir autrement sans offenser Dieu davantage, elle pensera assez facilement que Dieu l'excuse de ne pas rompre avec sa situation d'adultère : à l'impossible nul n'est tenu.

C'est donc en vertu d'une ignorance ou d'une erreur non coupable – que les moralistes qualifient d'« invincible » – que ce divorcé remarié ne pèche pas gravement aux yeux de Dieu en persistant à vivre maritalement avec une personne qui n'est pas son conjoint ²³. Le pasteur, lui, prend acte de cette conscience erronée dont il a identifié que le fidèle n'était pas pleinement responsable. En certains cas, il pourra en déduire que l'adultère objectif ne constitue pas pour ce pénitent un péché qui le coupe de Dieu, faute d'imputabilité suffisante. Il y a bien péché *matériel*, mais non pas péché *formel* ²⁴. Voilà pourquoi, sans renoncer à vivre *more uxorio*, il peut recevoir avec fruit l'absolution ²⁵ puis la sainte communion. Pour le pape François, en effet, « la conscience des personnes doit être mieux prise en compte par la *praxis* de l'Église dans certaines situations qui ne réalisent pas objectivement notre conception du mariage ²⁶ » (n° 303). En somme, au lieu de dire au fidèle, ce qui serait parfaitement vrai : « Vous vous trompez », le pasteur lui dit : « Je comprends les difficultés que vous ressentez. » Au lieu de présenter la situation telle qu'elle est, il l'envisage telle que le fidèle la perçoit, pour ne pas le « brutaliser », mieux l'aider à grandir dans la vie de la grâce et favoriser à terme la régularisation de son état de vie.

Il reste cependant une difficulté à lever. Saint Jean-Paul II, dans l'exhortation *Familiaris consortio*, justifiait la non-admission des divorcés remariés à la communion par la nécessité d'éviter tout scandale et le danger d'une incompréhension de la doctrine de l'Église de la part des fidèles : « Si l'on admettait ces personnes à l'eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage ²⁷. » La nécessité d'éviter les comportements propres à induire les hommes au péché ou à l'erreur est en effet un commandement divin (Mt 18, 6), qui doit être observé au nom de la charité envers ceux dont la conscience est plus faible (cf. 1 Co 8, 7-13). Une juste lecture d'*AL* ne peut donc négliger cet aspect « collectif » du problème de la communion des divorcés remariés. Voir communier des personnes en situation objective d'adultère pourrait laisser croire à ceux qui connaissent leur situation que le mariage n'est pas vraiment indissoluble, ou que Dieu « ferme les yeux » sur l'adultère en certains cas, ou que « refaire sa vie » après l'échec de son mariage est moralement acceptable. D'autres divorcés remariés pourraient se croire autorisés à faire de même, alors que leur adultère leur est bel et bien imputable... C'est d'ailleurs dans le souci d'éviter tout scandale que la discipline de

²³ L'ignorance ou l'erreur, si elle est partiellement ou totalement involontaire, peut rendre véniel ou non coupable un acte qui, autrement, serait un péché mortel. Cf. *CEC*, nn° 1859-1860.

²⁴ Selon les théologiens dont nous parlons, il n'y a donc pas de contradiction entre l'enseignement du pape François et celui de saint Jean-Paul II. Celui-ci déclarait impossible la communion des personnes en situation d'adultère péchant formellement, sans envisager le cas de ceux dont l'adultère est seulement matériel parce que non suffisamment imputable. Cf. B. Valuet, « *Amoris letitia...* », *RT* 116 (2016), pp. 593-594.

²⁵ Le pénitent recevrait alors le pardon, non de son adultère matériel, puisqu'il n'est pas pour lui un péché imputé, mais des fautes *qui lui sont imputables*. Dans le cas où son adultère objectif n'est pour lui qu'un péché véniel (en raison d'une diminution suffisante de son imputabilité), l'absolution n'effacera pas ce péché, étant donné que le pénitent n'est pas encore résolu à y mettre un terme ; néanmoins, cela n'empêchera pas l'absolution d'effacer ses autres fautes, si du moins le fidèle a par ailleurs les dispositions requises. En effet, de la part du pénitent, est nécessaire à la validité du sacrement : la confession et la contrition de toutes les fautes subjectivement mortelles dont il a conscience ; ou, s'il n'a pas conscience de fautes mortelles, la contrition d'au moins un péché véniel accusé en confession.

²⁶ Si l'interprétation présentée ici est la seule qui soit acceptable au regard de la doctrine catholique, *AL* ne dit pas que le divorcé remarié se trompe en estimant qu'il n'est pas moralement possible pour lui de rompre avec sa situation d'adultère.

²⁷ *FC*, n° 84.

l'Église impose aux divorcés remariés ayant pris la résolution de vivre « comme frères et sœurs » de ne pas communier en public, mais seulement là où leur situation n'est pas connue²⁸. Une réception d'*AL* qui se veut fidèle à l'enseignement moral de l'Église professé jusqu'ici implique que les divorcés remariés vivant *more uxorio*, mais ne péchant pas formellement, à cause d'un jugement de conscience invinciblement erroné, ne pourront recevoir la communion que sous les mêmes conditions²⁹.

B. LES DIFFICULTÉS QUI DEMEURENT

Nous ne contestons pas le fait qu'un divorcé remarié vivant *more uxorio* puisse en certains cas ne pas commettre d'adultère *formel*, en raison d'un jugement de conscience invinciblement erroné³⁰. Seulement, les conséquences pastorales qu'on en tire ne vont pas de soi. D'un point de vue prudentiel, en effet, il est à craindre que l'admission de ces personnes aux sacrements comporte plus d'inconvénients pour le bien spirituel du peuple de Dieu (1) que d'avantages réels pour les personnes en situation irrégulière (2).

1. Le bien spirituel de la communauté ecclésiale

Si l'on considère d'abord le bien commun spirituel du peuple de Dieu, il est à noter que l'admission aux sacrements de certains divorcés remariés tend à obscurcir les consciences (a) et à rendre difficile l'enseignement de la morale catholique (b).

a. La question du scandale

Nous avons déjà mentionné l'obligation, pour tout pasteur, d'éviter autant qu'il le peut le scandale des fidèles. Quand bien même elles seraient en état de grâce, si des personnes en situation irrégulière communient avec la bénédiction de leur confesseur là où leur état de vie est connu, les chrétiens qui seront témoins de ce fait ne seront plus à même de comprendre l'enseignement de l'Église sur l'indissolubilité du mariage, le caractère gravement peccamineux des offenses à la chasteté conjugale, les conditions d'accès à l'eucharistie, ainsi que la nécessité du ferme propos pour recevoir le pardon de Dieu. D'autres, dans une

²⁸ Cf. Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, *Déclaration sur l'admissibilité des divorcés remariés à la sainte communion*, 24 juin 2000, n° 2 : « Ne sont pas en situation de péché grave habituel les fidèles divorcés remariés qui, pour des raisons sérieuses, comme par exemple l'éducation des enfants, ne peuvent « satisfaire à l'obligation de la séparation, et s'engagent à vivre en pleine continence, c'est-à-dire à s'abstenir des actes propres des conjoints » (*FC*, n° 84), et qui sur la base d'une telle résolution ont reçu le sacrement de la pénitence. Puisque le fait que ces fidèles ne vivent pas *more uxorio* est en soi occulte, tandis que leur condition de divorcés remariés est en elle-même manifeste, ils ne pourront s'approcher de la communion eucharistique que *remoto scandalo*. »

²⁹ Cf. B. Valuet, « *Amoris lætitia...* », *RT* 116 (2016), p. 611 : « Au for externe, l'exhortation [...] ne remet pas en cause l'interdiction de donner la communion en public à une personne « divorcée remariée » dans un lieu où elle est connue comme telle. Cette prohibition relève aussi d'une loi divine : éviter le scandale, péché contre la charité. » L'auteur manifeste à juste titre un certain malaise par rapport à la manière dont *AL* a été reçue par les évêques de la région pastorale de Buenos Aires, qui ont publié le 5 septembre 2016 un texte intitulé *Criterion básicos para la aplicación del capítulo VIII de Amoris lætitia* (approuvé par le pape François), selon lequel le scandale sera évité grâce à une éducation appropriée de la conscience des fidèles. Cf. *art. cit.*, pp. 594-595, n. 17.

³⁰ Cependant, il importe de noter que la conscience erronée n'est pas toujours innocente, loin s'en faut. Depuis le péché originel, il est en effet assez ordinaire à l'homme de considérer comme permis ce qu'il veut faire et de fausser volontairement sa conscience, au moins en prenant soin de ne pas l'éclairer... Cf. *VS*, n° 63. On peut regretter que cet aspect du problème du discernement ne soit guère évoqué dans *AL*.

situation extérieurement similaire, se croiront à tort autorisés à communier. Le pasteur, en acceptant – et *a fortiori* en encourageant – un tel état de fait, se rendrait donc responsable d'un contre-témoignage vis-à-vis de la vérité qu'il est chargé de transmettre, puisqu'il induirait les fidèles en erreur³¹. Il serait fort loin de l'idéal de charité pastorale auquel saint Paul exhorte son disciple Timothée : « Je t'adjure devant Dieu et devant le Christ Jésus, qui doit juger les vivants et les morts, [...] proclame la parole, insiste à temps et à contretemps, réfute, menace, exhorte, avec une patience inlassable et le souci d'instruire » (1 Tm 4, 1-2). Il ressemblerait plutôt à Pierre, auquel Paul reprochait, par son comportement ambigu, de ne pas marcher droit selon la vérité de l'Évangile (cf. Ga 2, 16). Or suffit-il, pour éviter cet inconvénient, de s'assurer que les pénitents dont parle *AL* communient *incognito*, comme le font déjà les divorcés remariés vivant « comme frères et sœurs » ? Il nous semble que non.

Tout d'abord, on ne saurait considérer le cas des divorcés remariés qui vivent dans la continence comme identique à celui des divorcés remariés qui vivent *more uxorio*. En effet, les premiers, lorsqu'ils communient, ne scandalisent pas leurs enfants et leurs proches, parce que ceux-ci savent généralement le sacrifice qu'ils consentent pour être fidèles à la volonté de Dieu. Loin de les induire en erreur, ils leur montrent au contraire par le témoignage de leur vie à quel point l'eucharistie compte à leurs yeux, à quel point la contrition authentique implique de renoncer au mal, et à quel point la fidélité conjugale est sacrée. Ce ne sera pas le cas du divorcé remarié persistant dans son adultère objectif, même en toute bonne conscience³². Ses proches finiront la plupart du temps par savoir qu'il communie avec l'approbation de son confesseur sans avoir renoncé à son état de vie. Ils seront donc tout naturellement portés à croire qu'il est possible de « refaire sa vie » avec une autre personne après l'échec de son mariage tout en étant « en règle » avec Dieu. C'est pourquoi la solution présentée précédemment ne permet pas, selon nous, de lever le problème du scandale, en particulier celui de la famille et des proches des personnes concernées. Par sa nature, la communion sacramentelle est un acte *public* ; elle suppose donc un comportement *public* en accord avec la parole du Seigneur³³.

³¹ Il a ainsi l'obligation d'avertir ceux dont il connaît la situation objective de péché de ne pas s'approcher de la sainte communion. Cf. Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, *Déclaration*, 24 juin 2000, nn° 4-5 ; Congrégation pour la doctrine de la loi, lettre *Annus internationalis*, 14 septembre 1994, n° 6.

³² Pour lui, la manière de témoigner à son entourage de ces vérités fondamentales consiste à s'abstenir de la communion sacramentelle tout en participant à la messe et en remplissant ses autres devoirs religieux. L'abstention de la communion, vécue avec humilité et dignité, lui donne ainsi d'édifier son prochain, en particulier sa famille, malgré sa situation objective de péché.

³³ Lorsque le péché est *privé* et que l'on peut raisonnablement penser que l'amendement du pénitent prendra du temps, le prêtre peut parfois absoudre et admettre à la communion, sans l'avertir de la gravité de sa faute, une personne qui ne pèche pas formellement en matière grave à cause d'une ignorance dont elle n'est pas responsable. Dans un tel cas, en effet, l'éclairer trop brusquement pourrait lui faire plus de mal que de bien. Il est alors préférable de l'exhorter à changer de comportement, sans lui dire (immédiatement) que son acte est objectivement un péché mortel, mais en lui montrant tout de même avec insistance que ce qu'elle fait n'est pas anodin. Cependant, lorsque le péché grave qui est commis en vertu d'un jugement de conscience involontairement erroné est *public et permanent*, comme c'est le cas de l'adultère des divorcés remariés, une telle attitude pastorale entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages, car elle porterait les autres fidèles à croire que ce comportement gravement désordonné n'est pas si mauvais que cela. C'est pourquoi l'absolution et l'admission à la communion ne peuvent avoir lieu prudemment que si la personne est résolue à rompre avec son péché matériel. Selon nous, passer outre, ce serait pour le prêtre provoquer indirectement le scandale de tiers. Dans le débat qui nous occupe, nombre de commentateurs, oubliant la dimension sociale de certaines fautes, font l'erreur de traiter le péché matériel *notoire et permanent* de la même manière que le péché

Il y a plus cependant. Nous ne discutons pas ici des propos d'un manuel de morale réservé aux confesseurs et écrit en latin, mais d'un document émanant de l'autorité suprême de l'Église. Si donc des personnes en situation objective d'adultère s'approchent de la sainte eucharistie avec l'approbation de leur pasteur et du souverain pontife, cela finira par être su de tous les fidèles, sans que tous les fidèles soient en mesure de comprendre les subtilités exposées plus haut. C'est pourquoi l'admission de certains divorcés remariés vivant maritalement à la communion, considérée non plus en tant qu'elle concerne telle ou telle personne, mais en tant qu'elle est un fait ecclésial, est en elle-même problématique pour l'éducation des consciences, qui relève pourtant de la mission que le Christ a confiée à son Église : « De toutes les nations, faites des disciples, [...] leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit » (Mt 25, 19-20).

b. L'enseignement de la morale catholique

Nous avons vu que, selon *AL*, il n'était nullement question de renoncer à proposer l'intégralité de la vérité concernant le mariage, son indissolubilité, et l'exigence inconditionnelle de fidélité qu'il implique³⁴. Le texte encourage simplement une gradualité de la « pastorale » qui prend en compte les limitations concrètes des personnes en situation irrégulière. Cependant, on est en droit de penser que la pastorale préconisée par *AL* au sujet de l'admission aux sacrements des personnes en situation irrégulière tend à rendre fort difficile la proposition et la réception de l'enseignement moral de l'Église.

Comment un pasteur cohérent osera-t-il enseigner à son troupeau les exigences de la morale catholique relative au mariage alors qu'il tient à certaines de ses brebis un discours fort différent au confessionnal ? Si certains divorcés remariés sont admis à la réception des sacrements sans changement de vie, assez rapidement, plus personne ou presque n'osera enseigner que les divorcés remariés sont dans une situation objective d'adultère en raison du caractère indissoluble du mariage, ni que ces personnes ne peuvent recevoir le sacrement de l'eucharistie, tant qu'elles ne sont pas résolues à abandonner cet état de vie en contradiction avec la volonté du Seigneur. De tels rappels seraient perçus comme autant de « pierres [...] lancées à la vie des personnes », venant de « cœurs fermés » (n° 305). Enseigner ces vérités serait même scandaleux dans un milieu ecclésial où l'on accepte de donner la communion à certains divorcés remariés vivant maritalement, puisque, tout en disant une chose, on donnerait l'impression d'accepter le contraire, laissant ainsi croire aux fidèles que la loi divine n'a qu'une valeur indicative.

Par ailleurs, les principes invoqués par *AL* pour légitimer l'admission aux sacrements de certaines personnes en situation objectivement et publiquement contraire aux commandements de Dieu ont une portée très générale, qui dépasse largement l'application particulière qu'on en fait ici. Après tout, l'homosexualité est-elle toujours imputable (au sens où l'entend *AL*) aux personnes qui la pratiquent ? N'y a-t-il pas certains facteurs atténuants qui limitent la capacité de décision de ceux qui s'y livrent ? Tous les

matériel *occulte ou privé*. Une telle cécité illustre la perte du sens du bien commun qui caractérise malheureusement la mentalité contemporaine.

³⁴ Cf. *AL*, n° 307 : « Comprendre les situations exceptionnelles n'implique jamais d'occulter la lumière de l'idéal dans son intégralité ni de proposer moins que ce que Jésus offre à l'être humain. Aujourd'hui, plus important qu'une pastorale des échecs est l'effort pastoral pour consolider les mariages et prévenir ainsi les ruptures. »

homosexuels comprennent-ils les valeurs impliquées par l'enseignement moral de l'Église sur la sexualité humaine ? Sont-ils toujours convaincus de pouvoir agir autrement, par exemple de vivre dans la continence ? La réponse à ces questions saute aux yeux, ainsi que les conséquences pratiques qui en découlent en vertu de la logique d'*AL*. On ne voit pas pourquoi, en effet, la « miséricorde » pastorale que l'on accorde aux divorcés remariés en matière de discipline sacramentelle ne s'appliquerait pas aux personnes homosexuelles connues comme telles. Des questions très similaires se posent également au sujet des personnes qui vivent dans le concubinage, qui exercent des professions immorales, qui coopèrent publiquement au mal, ou au sujet des chrétiens séparés qui désirent communier en certaines occasions, pour des raisons familiales, par exemple... Si, sur la base des principes d'*AL*, les pasteurs finissent par admettre à l'absolution et à la communion tous les « pécheurs publics » que l'on peut supposer ne pas pécher formellement en raison d'une conscience invinciblement erronée, sans leur demander en contrepartie de conformer extérieurement leur vie à la loi de Dieu, il est évident que le décalage entre la doctrine officielle de l'Église et sa *praxis* pastorale ne fera que s'accroître avec le temps, et qu'il deviendra pratiquement impossible de rappeler certaines vérités fondamentales de la morale naturelle, si ce n'est à titre d'« idéal » magnifique, peut-être, mais réservé à une élite privilégiée. Une telle pastorale conduira à terme les fidèles à croire que l'essentiel est moins d'*observer les commandements de Dieu* que de *suivre sa conscience personnelle*, parce qu'en définitive, c'est la conscience personnelle qui prévaut. Or une telle opinion s'oppose à l'enseignement de saint Paul : « Ma conscience [...] ne me reproche rien, mais je n'en suis pas justifié pour autant ; mon juge, c'est le Seigneur » (1 Co 4, 4). Comme l'expliquait saint Jean-Paul II :

Il n'est jamais acceptable de confondre une erreur « subjective » sur le bien moral avec la vérité « objective », rationnellement proposée à l'homme en vertu de sa fin, ni de considérer que la valeur morale de l'acte accompli avec une conscience vraie et droite équivaut à celle de l'acte accompli en suivant le jugement d'une conscience erronée. Le mal commis à cause d'une ignorance invincible ou d'une erreur de jugement non coupable peut ne pas être imputable à la personne qui le commet ; mais, même dans ce cas, il n'en demeure pas moins un mal, un désordre par rapport à la vérité sur le bien. En outre, le bien non reconnu ne contribue pas à la progression morale de la personne qui l'accomplit : il ne lui confère aucune perfection et ne l'aide pas à se tourner vers le Bien suprême. Ainsi, avant de nous sentir facilement justifiés au nom de notre conscience, nous devrions méditer la parole du psaume : « Qui s'avise de ses faux pas ? Purifie-moi du mal caché » (Ps 18 [héb. 19], 13). Il y a des fautes que nous ne parvenons pas à voir et qui n'en demeurent pas moins des fautes, parce que nous avons refusé de nous tourner vers la lumière (cf. Jn 9, 39-41)³⁵.

Le mal, même non imputable, reste un mal. Si des personnes en situation objective d'adultère sont admises à la communion sur la seule base de leur jugement de conscience erroné, le subjectivisme « pratique » des pasteurs, qui aligne la décision pastorale à prendre sur le jugement du pénitent plutôt que sur la vérité objective, aboutira tout naturellement au

³⁵ VS, n° 63.

subjectivisme théorique des fidèles, car, en ces matières, les actes des pasteurs sont plus éloquents que leurs paroles.

Pour résumer, conférer les sacrements à des personnes en situation objective de péché public tend pratiquement : à indisposer le peuple de Dieu à recevoir l'enseignement moral de l'évangile ; à décourager sa mise en pratique ; à refroidir le zèle des pasteurs pour la promotion des mœurs chrétiennes ; et à diffuser une mentalité à la fois relativiste et subjectiviste, selon laquelle la conscience personnelle se place au-dessus de la loi divine.

2. Le bien spirituel des personnes en situation objective d'adultère

Certains prétendent que ces inconvénients – qui ne sont pas minces – seront contrebalancés par les effets « positifs » de l'admission aux sacrements des personnes divorcées remariées qui ne pèchent pas formellement. Celles-ci se sentiront comprises, aimées, intégrées dans une Église qui ne juge pas et ne condamne personne pour toujours³⁶ (cf. *AL*, n° 297). Bien plus, grâce au secours des sacrements, elles pourront croître en sainteté et trouver la force de mettre en pratique de plus en plus pleinement le commandement du Christ relatif à la chasteté conjugale. Nous aimerions partager un tel optimisme, mais il y a plutôt sujet de croire que son admission à la communion risque d'installer le fidèle concerné dans son adultère objectif (a), à cause d'une forme de contre-témoignage du prêtre par rapport à la parole du Seigneur (b).

a. La « régularisation » de la situation objectivement mauvaise du pénitent

Supposons que le pasteur a discerné chez son pénitent un jugement de conscience invinciblement erroné sur son état de vie ou sa capacité réelle d'en sortir avec l'aide de Dieu. S'il décide de l'absoudre et de l'admettre à la communion sans que le pénitent soit résolu à rompre avec son état de vie, il n'est pas difficile de prévoir l'effet que cela produira sur la conscience du pénitent, du moins dans la grande majorité des cas. Très souvent, le fidèle, qui pense déjà en toute bonne foi que sa situation n'est pas gravement désordonnée ou que Dieu n'exige pas de lui qu'il mette un terme à ce désordre, sera confirmé dans son opinion erronée, puisque le confesseur ne lui demande pas de renoncer à ce qui pose problème au regard de l'enseignement du Christ. Cela est manifeste si le confesseur garde un silence absolu sur la question. Mais cela est vrai également s'il aborde le problème. En effet, s'il dit au pénitent que l'idéal est de vivre dans la continence, mais sans lui demander de se conformer à ce que demande le Christ au sujet de la fidélité conjugale, le fidèle pensera que cela ne s'impose pas absolument, et sans forcément se l'explicitement, comprendra que l'essentiel est d'agir selon sa conscience³⁷. C'est pourquoi nous sommes assez sceptique sur ce que d'aucuns ont écrit à propos du caractère provisoire de cette pastorale³⁸.

³⁶ Il ne faudrait cependant pas que cet esprit d'accueil soit le résultat d'un manque de discernement sur ce qui est vraiment bon. Cf. Rm 12, 2 : « Ne vous modelez pas sur le monde présent, mais que votre jugement vous transforme et vous fasse discerner quelle est la volonté de Dieu, ce qui est bon, ce qui lui plaît, ce qui est parfait. »

³⁷ Certains proposent d'obtenir de la personne en situation irrégulière qu'elle fasse quelques petits pas dans la bonne direction. Nous avouons ne pas comprendre de quoi il s'agit. Est-ce que cela signifie avoir des relations sexuelles moins fréquentes ? La proposition paraît étrange. Le ferme propos n'est pas la résolution de *moins* pécher, mais de ne *plus* pécher, que le péché soit mortel ou véniel.

³⁸ Cf. B. Valuet, « *Amoris laetitia...* », *RT* 116 (2016), p. 611 : « À notre avis, une telle pastorale ne peut valoir, pour une personne donnée, que de façon temporaire. En effet, puisqu'il s'agit de la mener

Une fois que la personne aura été admise à la communion sans avoir rompu avec son adultère objectif, il sera délicat pour le pasteur de dire au pénitent ce qu'il en est de son état de vie et de lui faire comprendre la nécessité de la continence. Il sera encore plus difficile de lui demander de s'abstenir de communier si, devenant apte à saisir les « valeurs de la norme » et ce que cela implique pratiquement pour lui, le pénitent ne veut pas consentir à rompre avec le péché. Pour éviter pareil écueil, le prêtre se gardera bien d'insister lorsqu'il constatera que le pénitent n'est pas résolu à vivre dans la continence. Il conclura très facilement (et souvent à tort) qu'il y a encore ignorance invincible : incapacité à saisir les valeurs de la norme ou conviction sincère qu'il est impossible d'agir autrement³⁹. En somme, au lieu d'aider la personne à cheminer vers la pleine réalisation de la volonté divine sur elle, cette pastorale consistera pratiquement à aider la personne à cheminer *dans* sa situation objective de péché⁴⁰.

b. Le témoignage du pasteur auprès du pénitent

Pour terminer, on doit se demander si la pastorale envisagée ne s'apparente pas à une forme de contre-témoignage de la part du prêtre par rapport à la Parole de Dieu dont il est le serviteur. Saint Paul, s'adressant aux Corinthiens, parlait des ministres de l'évangile en des termes que tout prêtre est appelé à faire siens : « Qu'on nous regarde [...] comme des serviteurs du Christ et des intendants des mystères de Dieu. Or ce qu'en fin de compte on demande à des intendants, c'est que chacun soit trouvé fidèle » (1 Co 4, 1-2). Par sa vie et son comportement, le ministre du Christ se doit d'illustrer la vérité qu'il prêche. Or, si avoir des relations sexuelles avec une autre personne que son conjoint est un adultère et que l'adultère est un péché mortel, le prêtre, même s'il doit comprendre que son pénitent puisse avoir du mal à le percevoir, doit en même temps être cohérent avec l'enseignement du Christ qu'il est chargé de transmettre, sous peine de le discréditer. Si le ministre de l'évangile ne dit pas la vérité, qui la dira ? S'il ne manifeste pas la vérité de ce qu'il enseigne par son attitude pastorale, comment son pénitent la saisira-t-il ? C'est pourquoi son rôle consiste à montrer par ses paroles comme par ses actes que l'état de vie de son pénitent ne saurait persister s'il veut vraiment correspondre à la volonté de Dieu. Par ailleurs, dans la mesure où il est vraiment possible, avec l'aide de la grâce, de vivre conformément à la loi de Dieu, et dans la mesure où le prêtre en est lui-même convaincu, pourquoi celui-ci

progressivement à la plénitude de la vérité et à l'accomplissement de la volonté divine avec l'aide du Saint-Esprit, la non-imputabilité des actes ne va pas durer. Cette pastorale concerne donc les premières confessions de personnes s'approchant des sacrements à nouveau, mais, avec une personne donnée, le prêtre ne peut s'installer de manière stable dans une telle pratique. »

³⁹ Pourtant, si l'ignorance cesse d'être involontaire, l'adultère devient imputable : il y aura alors péché mortel et communion indigne (au mieux infructueuse, au pire sacrilège) si le fidèle communique dans cet état.

⁴⁰ Certains passages d'*AL* semblent d'ailleurs incliner en ce sens. Cf. par ex. *AL*, n° 305 : « Le discernement doit aider à trouver les chemins possibles de réponse à Dieu et de croissance au milieu des limitations. En croyant que tout est blanc ou noir, nous fermons parfois le chemin de la grâce et de la croissance, et nous décourageons des cheminements de sanctifications qui rendent gloire à Dieu. Rappelons-nous qu'« un petit pas, au milieu de grandes limites humaines, peut-être plus apprécié de Dieu que la vie extérieurement correcte de celui qui passe ses jours sans avoir à affronter d'importantes difficultés ». La pastorale concrète des ministres et des communautés ne peut cesser de prendre en compte cette réalité. » Si le prêtre n'a pas le droit d'abandonner les personnes n'ayant pas encore la force de rompre avec le péché objectif ni de comparer les mérites respectifs de chacun, il reste que sa sollicitude pastorale a pour but de conduire peu à peu ces personnes à sortir de leur situation objectivement mauvaise. Or cela sera pratiquement impossible s'il met la vérité sous le boisseau, en se comportant comme si l'adultère public n'était pas une faute grave et manifeste.

devrait-il agir envers son pénitent comme si cela n'était pas vrai ? Dès lors que le prêtre se comporte comme si l'adultère n'était pas un adultère, ou comme s'il existait des situations dans lesquelles il est impossible à l'homme de bonne volonté d'éviter la transgression des commandements de Dieu, il ne peut disposer son pénitent à saisir la vérité de son état ni susciter chez lui la confiance en la puissance transformante de la grâce, si nécessaire à la régularisation de sa situation... C'est seulement en lui tenant un discours clair et cohérent, et en agissant en conséquence, qu'il pourra lever certains préjugés et faire réfléchir le fidèle sur ce qui lui échappait jusque-là. Une telle pastorale n'implique aucune *dureté* envers les personnes, mais une *sage pédagogie* qui, tout en sachant comprendre la faiblesse humaine et les lenteurs qu'elle provoque, sait aussi se montrer ferme sur ce qui distingue le vrai du faux et le bien du mal, en prenant le temps d'expliquer ce qui doit l'être. Voici comment saint Jean-Paul II s'adressait à ce sujet aux familles en difficulté :

En tant que mère, l'Église se fait proche de tant de couples en difficulté [...] : elle connaît bien leur situation, souvent très pénible et parfois aggravée par des difficultés de tous genres, à la fois individuelles et sociales. Elle sait que de nombreux conjoints rencontrent de telles difficultés tant pour la pratique concrète que pour la compréhension des valeurs comprises dans la norme morale. C'est cependant la même et unique Église qui est à la fois éducatrice et mère. Aussi ne cesse-t-elle de faire entendre ses appels et ses encouragements à résoudre les difficultés conjugales éventuelles sans jamais falsifier ni compromettre la vérité. [...] C'est pourquoi la pédagogie concrète de l'Église doit toujours être liée à sa doctrine et jamais séparée d'elle. Je le répète, avec la même conviction que mon prédécesseur : « Ne diminuer en rien la salutaire doctrine du Christ est une forme éminente de charité envers les âmes ⁴¹. »

D'autre part, la vraie pédagogie de l'Église ne révèle son réalisme et sa sagesse qu'en faisant des efforts tenaces et courageux pour créer et soutenir toutes les conditions humaines – psychologiques, morales et spirituelles – qui sont indispensables pour comprendre et vivre la valeur et la norme morales ⁴².

L'indispensable compassion envers les personnes ne doit pas empêcher la ténacité et la détermination nécessaires à la réforme des mœurs. Pour le ministre du Christ, agir comme si la loi divine ne s'imposait pas absolument, c'est *induire le pénitent en erreur ou le confirmer dans son erreur*, en le laissant croire qu'on peut en prendre et en laisser avec les commandements de Dieu. Au contraire, lui demander de faire confiance et d'avancer, même s'il ne comprend pas encore tout le bien-fondé de ce qu'on lui dit, c'est l'aider à se mettre dans les conditions nécessaires pour saisir peu à peu la vérité. Si d'ailleurs la personne est de bonne volonté, elle acceptera normalement avec docilité et humilité de se laisser conduire vers la vérité tout entière : « Quiconque est de la vérité, dit Jésus, écoute ma voix » (Jn 18, 37). Bien plus, dans les cas où elle est déjà habitée par la grâce de Dieu, son seul désir des sacrements lui donnera de recevoir de façon inchoative la grâce des sacrements de pénitence et d'eucharistie, et de se préparer ainsi à leur réception effective, qui pourra avoir lieu sans inconvénient lorsque sa vie sera en accord avec sa foi ⁴³. Bien sûr, une telle

⁴¹ Cf. *HV*, n° 29.

⁴² *FC*, n° 33.

⁴³ C'est-à-dire lorsqu'elle aura pris la résolution de vivre dans la continence si la séparation n'est pas moralement possible. Pour qu'elle puisse communier, il n'est pas nécessaire que cette résolution exclue tout

pastorale suppose un investissement patient et attentif du prêtre auprès des personnes en situation irrégulière. Cependant, du fait de sa cohérence, elle présente l'insigne avantage de disposer par elle-même les âmes de bonne volonté à recevoir la vérité qui libère (cf. Jn 8, 32).

Conclusion

Les réflexions précédentes montrent, selon nous, combien l'admission aux sacrements des personnes en situation objective de péché public, permise par *AL*, représente une décision pastorale très lourde de conséquences, quelle que soit l'herméneutique de continuité qui cherche à la légitimer d'un point de vue doctrinal. Une telle pratique est en effet susceptible de brouiller durablement nombre de repères moraux aux yeux des fidèles, sans assurer pour autant le bien spirituel authentique des personnes en difficulté que l'on se propose d'aider. C'est donc à bon droit qu'elle suscite réticences et interrogations.

Plus fondamentalement, la question que nous discutons ici renvoie le pasteur d'âmes au sens profond de son ministère. Son rôle est-il d'aider les fidèles à vivre conformément à l'évangile, en éclairant les consciences et en appelant à la conversion, ou plutôt d'adapter les exigences de la loi divine à ce que les chrétiens sont en mesure d'accepter sans difficulté, en raison de la mentalité actuellement dominante ? Doit-il faire dépendre ses décisions pastorales de la vérité, dont il est le serviteur et le témoin, ou se contenter de travailler à ce que les fidèles puissent vivre dans le mal objectif tout en évitant le péché formel ? Enfin, ses efforts doivent-ils consister à être apprécié de tous, en prenant garde de ne froisser personne, ou plutôt à faire aimer la Parole de Dieu, qui rend heureux ceux qui l'écoutent et qui la gardent (cf. Lc 11, 28), mais qui suppose le renoncement à soi-même et qui est parfois signe de contradiction ?

Derrière la question pastorale de l'admission aux sacrements des divorcés remariés, c'est en réalité la conception même du ministère sacré et de l'évangélisation qui est en jeu.

VINCENTIUS

« accident » dû à la faiblesse humaine, pourvu qu'elle reçoive le sacrement de pénitence après chaque chute et renouvelle sa résolution de vivre conformément à la volonté de Dieu, en prenant les moyens qui s'imposent.